

**Province de Québec
MRC d'Abitibi-Ouest
Municipalité d'Authier**

À la 10e séance régulière du conseil municipal d'Authier, soit le 2 octobre 2018, à 19h00 à la salle du conseil municipal sous la présidence du maire Monsieur Marcel Cloutier et des conseillers suivants :

Madame Angèle Auger

Monsieur Serge Lachance

Monsieur Ghislain Désaulniers

Monsieur Yvon Gagné

Richard Coulombe

Madame Rachel Barbe, la secrétaire-trésorière est aussi présente.

PÉRIODE DE SILENCE

No-107-02-10-18

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Yvon Gagné, d'accepter l'ordre du jour avec varia ouvert :

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS;

ADMINISTRATION ET FINANCES :

- Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 20 août 2018;
- Adoption des comptes;
- Versement bancaire des paies;
- Résolution adoptant les états financiers du Comité du patrimoine de l'École du Rang II au 31 mars 2018;
- Bail à long terme pour le Comité du Patrimoine de l'École du Rang II;
- Résolution autorisant l'envoi d'une facture du Comité du 100^e concernant les employés du comité;
- Adoption du règlement 2018-02 concernant la modification au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- Adoption du règlement 2018-03 concernant les animaux;
- Adoption du règlement 2018-04 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité;
- Adoption de la politique pour contrer le harcèlement;
- Résolution autorisant l'achat de cadres pour les toiles;
- Discussion et décision concernant l'échelle salariale de la municipalité d'Authier;
- Rencontre avec Madame Nathalie Frenette;
- Retour sur le colloque de l'ADMQ;
- Suivi de la rencontre à la MRC concernant le branchement internet en zone rurale;
- Embauche de la préposée à l'entretien;
- Formation "Les contrats municipaux";

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL:

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS:

- Suivi sur les travaux à effectuer :
 - Asphaltage;
 - Nettoyage des regards;
 - Asphalte froide;
 - Identification des ponceaux;
- Résolution programmation de la TECQ 2014-2018;
- Adoption du devis d'appel d'offre 2018-06 concernant le déneigement des infrastructures municipales 2018-2019;
- Adjudication du contrat 2018-05 concernant le reprofilage et la mise en forme de fossés sur le chemin des Pionniers;
- Recherche d'un déneigeur(euse) manuel;
- Dépôt d'une correspondance du Ministère des Transports;

HYGIÈNE DU MILIEU:

- Adoption du devis d'appel d'offre 2018-07 concernant la recherche en eau – 2^e invitation;

- Adoption des prévisions budgétaires de la Régie des déchets pour 2019;

LOISIRS:

- Service des Loisirs;

URBANISME:

- Présentation d'un projet de mini-maison;

PAROLE AU MAIRE:

PÉRIODE DE QUESTIONS:

SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX:

VARIA:

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE:

ADMINISTRATION ET FINANCES :

No-108-02-10-18

Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 4 septembre 2018 :

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la présente, il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Monsieur Serge Lachance, que le conseil municipal accepte les minutes de ladite séance régulière.

Adopté

No-109-02-10-18

Adoption des comptes :

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Monsieur Serge Lachance, que le conseil municipal accepte les comptes à payer pour un montant 10,435.23 \$ pour le mois de septembre 2018 ainsi que les salaires pour la période de septembre 2018 pour un montant de 4,771.54 \$.

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour ces comptes.

Adopté

Versement bancaire des paies:

Madame Rachel Barbe expliqua le projet mais faute d'information au sujet des prix, cet item sera remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

No-110-02-10-18

Résolution adoptant les états financiers du Comité du patrimoine de l'École du Rang II au 31 mars 2018:

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Richard Coulombe, d'adopter les états financiers du Comité du patrimoine de l'École du Rang II au 31 mars 2018, tel que présenté par Madame Rachel Barbe.

Adopté

Bail à long terme pour le Comité du patrimoine de l'École du Rang II:

Le comité du patrimoine de l'École du Rang II, fit la demande au conseil municipal un bail à long terme d'une durée de 10 ans et renouvelable automatique à chaque échéance pour le monument historique du 269, Rang II. La raison de cette demande est que le comité pourra demander et gérer lui-même les subventions, si non, la gestion et la demande devra être faite par la municipalité. Il fut donc convenu que le document soit préparé pour en octobre afin d'être présenté en novembre à la prochaine réunion.

No-111-02-10-18

Résolution autorisant l'envoi d'une facturation au Comité du 100^e concernant les employés du comité:

Il est proposé par Monsieur Yvon Gagné et appuyé par Monsieur Ghislain Désaulniers, d'autoriser la facturation des salaires pour un montant de \$ 4,739.55 des employés du Comité du 100^e, soient Mesdames Mélanie Déry et Delphine Morissette à ce dernier.

Adopté

No-112-02-10-18

Adoption du règlement 2018-02 concernant la modification au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux:

L'avis de motion concernant le règlement 2016-03 sur le code d'éthique des employés de la municipalité, est modifié par l'insertion à l'article 4 à la fin de la règle 1 par l'alinéa suivant:

"Il est interdit aux employés suivants de la municipalité:

- 1- Le directeur général et son adjoint
- 2- Le secrétaire-trésorier et son adjoint

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité."

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Richard Coulombe et appuyé par Monsieur Serge Lachance d'adopter les présentes modifications et sera donc numéroté 2018-02.

Adopté

No-113-02-10-18

Adoption du règlement 2018-03 concernant les animaux:

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation sur les animaux;

ATTENDU QUE les articles 6, 59, 62 et 63 sur la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient les compétences des municipalités à l'égard de la gestion animale sur son territoire;

ATTENDU l'adoption récente par le gouvernement provincial de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre 8-3.1) dont l'application relève du MAPAQ;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité d'Authier;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 4 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Serge Lachance que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les animaux ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs concernant les animaux;

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Animaux domestique** » : Signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est petite, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal de ferme** » : Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

« **Animal errant** » : Tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« **Animal exotique** » : Signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : Tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

« **Animal sauvage** » : Dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

1. L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
2. Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
3. Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.
4. Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.

« **Autorité compétente** » : L'inspecteur municipal de la municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.

« **Chenil** » « **chatterie** » ou « **clapier** » : Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« **Chien d'assistance** » : Un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« **Fourrière** » : Établissement désigné par la municipalité.

« **Gardien** » : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« **Micropuce** » : Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« **Municipalité** » : Désigne la municipalité d'Authier.

« **Museler** » : Mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« **Organisme autorisé** » : Désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« **Place publique** » : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

SECTION II ANIMAUX PERMIS

ARTICLE 5 ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- Chien;
- Chat;
- Furet;
- Rongeur domestique de moins de 1,5 kilogramme;
- Hérisson né en captivité;
- Oiseau domestique.

ARTICLE 6 ANIMAUX EXOTIQUES

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.

Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

ARTICLE 7 ANIMAUX D'ÉLEVAGE DE PETITE TAILLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 3 par résidence, aux conditions suivantes :

1. Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toutes limites de lot;
2. Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
3. Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction;
4. L'abri peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement;
5. L'abri doit être préalablement faire l'objet d'un permis de construction;
6. En tout temps, la garde d'un coq est interdite;
7. Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
8. Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 8 AUTRE TYPE D'ANIMAUX

La garde d'animaux sauvage dans une résidence privée est prohibée.

ARTICLE 9 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit :

1. De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
2. De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
3. De garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chiens et chats;
4. De garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1 et 2, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux de toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 7.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Les animaux de ferme sont interdits dans le périmètre urbain selon le règlement de zonage.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

ARTICLE 10 PERMIS

Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la municipalité en vigueur et obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Le coût du permis est de 200,00\$ annuellement.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 11 NUISANCES

Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabonds qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

ARTICLE 13 RÉVOCATION DU PERMIS

La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

ARTICLE 14 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

SECTION IV LICENCES POUR CHATS ET CHIENS

ARTICLE 15 LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Son nom, prénom et adresse;
2. Le type et la couleur de l'animal;
3. Une copie du carnet de santé de l'animal, si disponible;
4. La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant,
5. Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
6. La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
7. L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
8. Tout signe distinctif de l'animal;
9. Tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
10. La preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

ARTICLE 16 COÛT ANNUEL DE LA LICENCE

Le coût de la licence est de :

- 10\$ pour un chat stérilisé;
- 20\$ pour un chat non-stérilisé;
- 15\$ pour un chien stérilisé;
- 25\$ pour un chien non-stérilisé;

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10\$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 1^{er} juillet de chaque année par la suite.

Le coût de la licence sera réduit de 50% pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouveau chien après le 30 juin de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable, ni remboursable.

ARTICLE 17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE

La licence est valide pour une période d'un an, soit :

- Du 1^{er} juin au 31 mai.

ARTICLE 18 RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

ARTICLE 19 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est indiqué, soit l'adresse de son gardien, soit un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 60 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 20 MÉDAILLON

La licence est délivrée avec un médaillon.

ARTICLE 21 PORT OBLIGATOIRE DU MÉDAILLON

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 20 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 20 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 22 PERTE DU MÉDAILLON

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5\$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

ARTICLE 23 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit :

1. De modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
2. De faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

ARTICLE 24 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chien ou le chat a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 25 RECENSEMENT

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.

La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

SECTION V NUISANCES

ARTICLE 26 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :

1. Cause des dommages à la propriété d'autrui;
2. Fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
3. Fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
4. S'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
5. Se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite;

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

6. Attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
7. Garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
8. Nourrit sur le territoire de la municipalité des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
9. Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

Constitue également une nuisance et est interdit :

10. Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
11. Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
12. Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre un autre animal;

13. D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
14. D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 27 ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

ARTICLE 28 URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation;
2. Sur son unité d'occupation;
3. Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

ARTICLE 29 URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.

De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

SECTION VI CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 30 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Il existe deux types de chiens potentiellement dangereux sur le territoire de la municipalité, soit :

- Le chien réputé potentiellement dangereux par sa race, son type ou son croisement;
- Le chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit obtenir un permis de garde de chien potentiellement dangereux et respecter les dispositions de la présente section.

Toute personne qui est propriétaire d'un chien réputé potentiellement dangereux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux conditions de la présente section et se procurer un permis spécial de chien potentiellement dangereux avant le 1^{er} juin 2019. À défaut de se conformer dans ce délai, un constat d'infraction pourra être délivré au gardien de l'animal. Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et la sanction prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 31 CHIEN RÉPUTÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien dont la race, le type ou le croisement est énuméré ci-dessous est réputé potentiellement dangereux :

1. Les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;
2. Les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1 ou 2 et un autre chien;
3. Les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;
4. Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

ARTICLE 32 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE

La municipalité peut déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Dans cette éventualité, la municipalité n'a pas à soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal.

ARTICLE 33 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE GRAVE OU LA MORD

Nonobstant l'article précédent, la municipalité peut déclarer dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort et lui a infligé une blessure grave. Lorsque le chien est déclaré dangereux, la municipalité émettra au propriétaire, par avis écrit, une ordonnance d'euthanasie du chien.

La municipalité fera également euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 34 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut saisir l'animal et exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un expert en comportement animal qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les frais de consultation devront être déboursés par le gardien. Les frais de garde nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

Après avoir considéré le rapport de l'intervenant en comportement animal ayant évalué le chien, la municipalité peut :

1. Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien dangereux et émettre une ordonnance d'euthanasie;
2. Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien potentiellement dangereux et imposer des conditions particulières de garde, tel que prévu à l'article 38.

ARTICLE 35 RAPPORT DE L'INTERVENANT EN COMPORTEMENT ANIMAL

L'intervenant en comportement animal mandaté par la municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale de l'animal en fonction notamment des éléments suivants :

1. Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal, telles que son poids et son état de santé;
2. Les caractéristiques psychologiques de l'animal, telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
3. Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
4. Le comportement de la personne ou de l'animal domestique mordu ou attaqué;
5. La description de la morsure (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure, le cas échéant.

L'intervenant en comportement animal doit transmettre son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Ledit rapport peut également contenir les recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

ARTICLE 36 PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le gardien d'un chien réputé ou déclaré potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et se conformer aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément à la présente section.

L'organisme autorisé délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le demandeur fournit une preuve de stérilisation du chien ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire attestant que l'animal ne peut pas être stérilisé;
2. Le demandeur fournit une preuve de vaccination du chien contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la municipalité;
3. Le demandeur fournit une preuve qu'il ait suivi une formation en dressage certifiée;
4. Le demandeur fournit une preuve que le chien est muni d'une micropuce;
5. Le demandeur est âgé de 18 ans ou plus.

ARTICLE 37 COÛT ET RENOUVELLEMENT DU PERMIS SPÉCIAL DE GARDE

Les droits exigibles payables à l'organisme autorisé par le propriétaire pour la délivrance d'un permis spécial sont de 100\$. Le permis spécial est valide pour une durée d'un an.

Toutefois, l'émission d'un permis spécial ne dispense pas le gardien d'obtenir et de renouveler annuellement la licence du chien.

ARTICLE 38 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le propriétaire ou le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes lorsque l'animal se trouve à l'extérieur du bâtiment :

1. L'animal est tenu au moyen d'une poignée de contrôle et retenu par un harnais ou un licou;
2. L'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
3. L'animal porte le médaillon délivré par l'organisme autorisé lors de l'obtention du permis spécial de garde.

Dans tout événement public impliquant le rassemblement de plusieurs personnes au même endroit, tel que vente trottoir, festivités extérieures et manifestations, l'animal doit être muselé en tout temps en plus de respecter les conditions prévues aux paragraphes précédents.

De plus, le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, en tout temps, l'organisme autorisé imposera d'autres conditions particulières de garde au gardien d'un chien potentiellement dangereux, telles que :

1. L'animal est muselé en tout temps dans les endroits et événements publics;
2. Le gardien du chien doit lui faire suivre une thérapie comportementale ou un cours de dressage dans lequel le gardien doit être impliqué;
3. Le gardien du chien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit fermé en cour arrière ou latérale par une clôture d'une hauteur de 1,85 mètre, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied si les limites de son terrain est à moins d'un mètre de la voie publique;
4. Le chien doit être maintenu à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf celui du gardien de l'animal.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions particulières de garde qui lui ont été imposées est passibles des amendes prévues au présent règlement et peut voir son permis spécial de garde révoqué.

ARTICLE 39 MORSURE PAR UN CHIEN

Toute personne doit immédiatement informer l'autorité compétente lorsque survient une morsure par un chien, d'une personne ou d'un autre animal.

De plus, le gardien du chien qui a mordu doit obligatoirement museler l'animal en tout temps et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,20 mètre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à ce que la municipalité ait émis une ordonnance à l'égard du chien.

ARTICLE 40 OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux.

ARTICLE 41 RÉVOCATION DE PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à la présente section.

Le cas échéant, le gardien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par la municipalité.

ARTICLE 42 DÉPENSES

Toutes les dépenses encourues par l'autorité compétente ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application de la présente section, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

SECTION VII NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 43 CONTRÔLE

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,5 mètre. De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal :

1. Se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;
2. Est gardé à l'intérieur des limites d'un terrain ou d'un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de se rendre jusqu'à la limite du terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
3. Se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci.

ARTICLE 44 BESOINS DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux de d'autres animaux.

ARTICLE 45 ANIMAL ATTACHÉ

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

La corde ou la chaîne attachant l'animal doit être d'une longueur minimale de 1,85 mètre, tout en ne permettant pas que l'animal sorte de son terrain.

ARTICLE 46 MAUVAIS TRAITEMENT

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

ARTICLE 47 ANIMAL SANS SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque :

1. La température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à - 10° Celcius selon Environnement Canada;
2. La température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20° Celcius selon Environnement Canada.

Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

ARTICLE 48 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

De plus, il est interdit, pour le gardien d'un animal, de le laisser ou de le transporter, sans être attaché, dans la boîte ouverte d'un camion.

ARTICLE 49 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'organisme autorisé ou à un médecin vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire qu'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux.

ARTICLE 50 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

ARTICLE 51 EXCEPTION

La section VII ne s'applique pas aux animaux de ferme.

SECTION VIII MISE EN FOURRIÈRE

ARTICLE 52 CAPTURE

L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, dangereux, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.

ARTICLE 53 EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chien potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect de la section VI du présent règlement par le nouveau gardien.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

ARTICLE 54 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

1. En établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
2. En présentant la licence en vertu du présent règlement, et à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
3. En acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

ARTICLE 55 FRAIS DE CAPTURE ET D'ABANDON

1.	Récupération chien 1 ^{re} fois	30,00\$
2.	Récupération chien 2 ^e fois	40,00\$
3.	Récupération chien 3 ^e fois et plus	50,00\$
4.	Récupération chat	30,00\$
5.	Abandon	30,00\$

Dans tous les cas, ces frais sont payables par le gardien de l'animal et ils demeurent la propriété du sous-traitant.

SECTION IX APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 56 DÉLÉGATION

La municipalité peut conclure une entente avec tout organisme afin que celui-ci assure la mise en application du présent règlement. Dans un tel cas, l'organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente est l'organisme autorisé aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 57 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
2. Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, interdit, errant, mourant, gravement blessé ou hautement contagieux;
3. Exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
4. Saisir ou faire saisir à l'endroit où il est gardé, tout animal qui contrevient au présent règlement ou dont le gardien refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Nul ne peut entraver, de quelque façon, la capture d'un animal par l'autorité compétente.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 58 CONSTATS D'INFRACTION

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'autorité compétente, l'inspecteur municipal et ses représentants autorisés ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil municipal est autorisée à émettre des constats d'infraction pour la section IV du présent règlement, comprenant les articles 15 à 29.

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 59 AMENDES

À moins de disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

1. Une première infraction, d'une amende de 300,00\$
2. Une récidive, d'une amende de 600,00\$;
3. Toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000,00\$.

ARTICLE 60 AMENDES SECTION IV (ARTICLES 15 À 25)

Quiconque contrevient à la section IV du présent règlement comprenant les articles 15 à 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$ par jour d'infraction.

Toute infraction à la section IV du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

ARTICLE 61 AMENDES ARTICLE 26

Quiconque contrevient aux paragraphes 1 à 9 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

1. Une première infraction, d'une amende de 100,00\$;
2. Une récidive, d'une amende de 200,00\$;
3. Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$.

Quiconque contrevient aux paragraphes 10 à 14 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

1. Une première infraction, d'une amende de 300,00\$;
2. Une récidive, d'une amende de 600,00\$;
3. Toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000,00\$.

ARTICLE 62 AMENDES ARTICLE 27

Quiconque contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

1. Une première infraction, d'une amende de 100,00\$;
2. Une récidive, d'une amende de 200,00\$;
3. Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500,00\$.

ARTICLE 63 AMENDES ARTICLE 28 et 29

Quiconque contrevient à l'article 28 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

1. Une première infraction, d'une amende de 50,00\$;
2. Une récidive, d'une amende de 75,00\$;
3. Toute récidive additionnelle, d'une amende de 100,00\$.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 64 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

No-114-02-10-18

Adoption du règlement 2018-04 concernant la tarification pour la fourniture ou l'utilisation des biens ou des services de la municipalité:

ATTENDU QU' il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions régissant la Municipalité d'Authier de la "*Loi sur la fiscalité municipale*";

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Angèle Auger lors de la séance ordinaire du 20 août 2018 ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, par la directrice générale;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Monsieur Yvon Gagné que la municipalité d'Authier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 *Le préambule* ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 *L'objet* du présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la municipalité.

ARTICLE 3 *La tarification:* Les tarifs prévus par ce règlement sont applicables à toute personne ou organisme qui se procure un ou plusieurs biens ou services fournis par la Municipalité d'Authier.

ARTICLE 4 *Tarif pour photocopies ou impression internet:*

/page/N-B	0.25 \$	org. sans papier:	0.10 \$	avec papier:	gratuit
/page/couleur	0.50 \$	org. sans papier:	0.25 \$	avec papier:	0.20 \$

ARTICLE 5 *Tarif pour télécopie:*

Local	1.00 \$	} Envoie	Reçue {	0.25 \$ / page
Interurbain	3.00 \$			

ARTICLE 6 *Location:*

Salle *	125 \$	Chaise *	1.00 \$	Fish	10.00 \$ / jr
Ménage **	25 \$	Table *	2.00 \$		

* Organismes locaux : Gratuit

** Particulier et organismes locaux : Si nécessaire

ARTICLE 7 *Terrains de "camping" (2 emplacements):*

Sans service:	Gratuit	
Avec service:	20.00 \$ / jour	100.00 \$ / semaine (7 jours)

Adopté

No-115-02-10-18

Adoption de la politique contre le harcèlement:

Il est proposé par Monsieur Richard Coulombe et appuyé par Monsieur Ghislain Désaulniers, d'adopter la politique contre le harcèlement telle que présentée. Elle sera affichée, telle que prévue par la loi.

Adopté

No-116-02-10-18

Résolution autorisant l'achat de cadres pour les toiles:

Il est proposé par Monsieur Yvon Gagné et appuyé par Madame Angèle Auger, d'autoriser l'achat de cadres pour les toiles de la gare et de l'école du rang II, au montant d'environ 126.00 \$.

Adopté

Discussion et décision concernant l'échelle salariale de la municipalité d'Authier:

Après discussion et n'ayant pu venir à une décision, cet item sera reporté à la prochaine réunion.

Rencontre avec Madame Nathalie Frenette:

Une rencontre avec Madame Nathalie Frenette, propriétaire des anciens locaux de la C.F.N.O. et Madame Thérèse Grenier de la S.A.D.C. est prévue pour le 3 octobre prochain à 10h00.

Retour sur le colloque de l'ADMQ:

La directrice mentionne aux conseillers que lors du colloque annuel, il a été question des modifications aux Normes du travail. De plus, il y a eu beaucoup de modifications législatives au niveau provincial auquel il faudra s'adapter.

Suivi de la rencontre à la MRC concernant le branchement internet en zone rurale:

Madame Rachel Barbe fit le compte rendu de la rencontre concernant le branchement internet en zone rurale. Madame Rachel Barbe et son adjointe auront quelques recherches à effectuer afin d'aider la MRC dans l'avancement de ce dossier.

No-117-02-10-18

Embauche de la préposé à l'entretien:

Il est proposé par Monsieur Richard Coulombe et appuyé par Monsieur Yvon Gagné, de procéder à l'embauche de Madame Chantal Morin à titre de de préposée à l'entretien.

Adopté

No-118-02-10-18

Formation "Les contrats municipaux".

Il est proposé par Monsieur Yvon Gagné et appuyé par Monsieur Richard Coulombe, d'autoriser Madame Rachel Barbe à procéder à son inscription à la formation sur "les contrats municipaux" soit le 14 novembre prochain à Rouyn-Noranda au montant 307.00 \$.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Suivi sur les travaux à effectuer :

No-119-02-10-18

Asphaltage:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Monsieur Richard Coulombe, d'octroyer les travaux d'asphaltage à la compagnie " Asphaltage Théo Paquet Inc." au coût de 12,100.00 \$ répartie de la façon suivante: Salle

communautaire = 3,900.00 \$, chemin de la Source = 8,200.00 \$. En ce qui concerne le chemin des Sables, ce dernier est reporté en 2019.

No-120-02-10-18

Nettoyage des regards:

Il est proposé par Monsieur Yvon Gagné et appuyé par Monsieur Serge Lachance, d'octroyer le nettoyage des regards à la compagnie "Proulx et Genesse Inc." pour le montant de 3,000.00 \$.

Asphalte froide:

Les travaux sont faits.

Identification des ponceaux:

Les travaux d'identification des ponceaux sont en cours.

No-121-02-10-18

Résolution programmation de la TECQ 2014-2018:

ATTENDU QUE

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

PAR CONSÉQUANT:

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Yvon Gagné et unanimement résolu que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera approuvée par la présente résolution.

Adopté

No-122-02-10-18

Adoption du devis d'appel d'offre 2018-06 concernant le déneigement des infrastructures municipales 2018-2019:

Il est proposé par Monsieur Serge Lachance et appuyé par Monsieur Richard Coulombe, de procéder à l'adoption du devis d'appel d'offre 2018-06 concernant le déneigement des infrastructures municipales 2018-2019, avec les modifications apportées par le conseil et de faire parvenir ce dernier aux personnes déterminées par le conseil

Adopté

No-123-02-10-18

Adjudication du contrat 2018-05 concernant le reprofilage et la mise en forme de fossés sur le chemin des Pionniers:

Tel que mentionné dans l'appel d'offres par invitation pour le reprofilage de fossés, l'ouverture s'est déroulée le mardi 18 septembre 2018 à 11h00 au bureau municipal en présence de Madame Nathalie Ayotte, directrice adjointe. Les offres sont les suivantes :

Proulx & Genesse Inc.

Aucune réponse à notre appel d'offre.

Travaux Mécanisés Marcel Moreau Inc.

Entre 3,780.00 \$ et 4,830.00 \$

Donc, suite aux soumissions reçues, il est proposé par Monsieur Richard Coulombe et appuyé par Monsieur Ghislain Désaulniers, d'octroyer ledit contrat de reprofilage et de mise en forme de fossés ainsi qu'un nettoyage de décharge sur 400 à 500 pi du chemin des Pionniers à l'entreprise "Travaux Mécanisés Marcel Moreau Inc."

Adopté

Recherche d'un déneigeur(euse) manuel:

La municipalité est toujours à la recherche d'un déneigeur (euse) manuel.

Dépôt d'une correspondance du Ministère des Transports:

Madame Rachel Barbe fit dépôt d'une correspondance provenant du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Il y fait mention qu'il ne peut donner suite à notre requête d'asphaltage du chemin des Sables car ce dernier est sous la responsabilité de la Municipalité.

HYGIÈNE DU MILIEU

No-124-02-10-18

Adoption du devis d'appel d'offre 2018-07 concernant la recherche en eau - 2^e invitation:

Il est proposé par Monsieur Ghislain Désaulniers et appuyé par Monsieur Richard Coulombe, de procéder à l'adoption du devis d'appel d'offre 2018-07 concernant la recherche en eau. et de faire parvenir ce dernier aux 3 firmes sélectionnées par le conseil.

Adopté

No-125-02-10-18

Adoption des prévisions budgétaires de la Régie des déchets pour l'année 2019:

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur Yvon Gagné, d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie des déchets pour l'année 2019, tel que préparée par cette dernière.

Adopté

LOISIRS

Service des Loisirs:

Ce dernier demande à utiliser la salle du couvent le 1^{er} décembre prochain.

URBANISME

Présentation d'un projet de mini-maison:

Madame Rachel Barbe fit part au conseil que des gens étaient venus s'informer si la municipalité disposait d'un projet de mini-maison. Elle leur fit la réponse que non et qu'au prochain conseil, elle présentera cet item aux conseillers. Après discussion avec ces derniers, leur réponse fut favorable.

PAROLE AU MAIRE;

Monsieur le maire veut un règlement concernant les entrées de cour. Madame Rachel Barbe l'informe que ce dossier est en préparation. Il demande également que des règles soient établies en ce qui concerne le bois de chauffage et de trouver des solutions au problème de déchets dans la bleuetière.

PÉRIODE DE QUESTIONS;

SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX;

- Service des Loisirs** : ▪ Dôme hanté les 2 et 3 novembre suivi d'une soirée au couvent.
- Comité Jeunesse** : ▪ Rien
- O.M.H.** : ▪ Veut le numéro de téléphone du nouveau représentant municipal.
- Comité Bellefeuille** : ▪ Rien
- M.R.C.** : ▪ Un 5 à 7 pour souligner le 100^e d'Authier à la MRC.
- Régie des déchets** : ▪ Monsieur Denis Hince est le nouveau chauffeur et l'adoption du budget pour l'année 2019.
- École du Rang 2** : ▪ Diverses politiques à mettre en place.
- Âge d'Or** : ▪ Rien
- Régie des incendies** : ▪ Rien
- Comité du 100e** : ▪ Rien

VARIA:

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été discutés, Monsieur Marcel Cloutier, maire, décrète la levée de l'assemblée à 22h10.

Marcel Cloutier, maire

Rachel Barbe, sec.-très.